RÈGLEMENT (CEE) N° 1150/70 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1970

relatif au lieu d'introduction à prendre en considération en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), notamment ses articles 6 paragraphe 2 et 17,

considérant que le règlement (CEE) n° 803/68 précité indique le lieu d'introduction à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane ;

considérant, toutefois, que l'article 6 paragraphe 2 dudit règlement précise que, pour les marchandises introduites dans le territoire d'un État membre et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre État membre avec emprunt du territoire d'un pays tiers, le lieu d'introduction dans la Communauté à prendre en considération est fixé selon la procédure prévue à l'article 17 ;

considérant que, pour la détermination de la valeur en douane des marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de la Communauté, puis acheminées jusqu'au lieu de destination dans ce territoire avec emprunt des territoires autrichien ou suisse, il apparaît justifié de retenir le premier lieu d'introduction dans la Communauté compte tenu du fait que la traversée des territoires autrichien ou suisse peut constituer la voie de transport la plus normale vers le lieu de destination et que, dans ce cas, il importe de ne pas influencer le choix de l'importateur quant au lieu de dédouanement ; que cette règle ne peut valoir cependant que pour autant qu'il s'agisse d'un acheminement direct, étant admis que les marchandises peuvent faire l'objet, dans les territoires autrichien ou suisse, d'un transbordement ou d'une immobilisation momentanée imposée par des raisons inhérentes à leur transport ;

considérant qu'en revanche, il y a lieu, dans le cas où les conditions précitées ne sont pas remplies, de prendre en considération la frontière du territoire douanier de la Communauté franchie en dernier lieu ;

considérant qu'il importe de garantir l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 803/68 sur ce point et d'arrêter à cet effet des dispositions d'application ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les marchandises introduites dans le territoire d'un État membre et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre État membre avec emprunt des territoires autrichien ou suisse, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers les territoires autrichien ou suisse, la traversée de l'un ou l'autre territoire devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination.

Cette disposition reste applicable lorsque, dans les territoires autrichien ou suisse et par des raisons inhérentes au transport, les marchandises ont fait l'objet d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées.

Article 2

Lorsque les conditions prévues à l'article 1er ne sont pas remplies, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le dernier lieu d'introduction dans la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.